

**Canada Industrial Relations Board**  
**Conseil canadien des relations industrielles**

Vol. 9-07

## Reasons for decision

**Marine Atlantic Inc.,**  
*employer,*  
*and*  
**Public Service Alliance of Canada,**  
*bargaining agent.*

*CITED AS:* Marine Atlantic Inc.

Board File: 26252-C

Decision no. 386  
July 4, 2007

Response to a referral from the Minister of Labour, pursuant to section 87.4(5) of the *Canada Labour Code, Part I*.

Ministerial referral—Maintenance of services—Joint maintenance of activities agreement—Practice and procedure—The Minister is asking the Board to determine what action, if any, is required in order for the employer, the union and the bargaining unit employees to comply with section 87.4(1) of the *Code*, in the event of a work stoppage—The dispute concerns the employer's operation of a ferry service between Nova Scotia and Newfoundland and Labrador—Section 87.4(1) establishes the overriding principle, whereby employers, trade unions and bargaining unit employees must ensure that a strike or lockout does not cause an immediate and serious danger to the safety or health of the public—Since there is no evidence either party gave the notice required under section 87.4(2), section 87.4(6) governs this process and obliges the Board to provide the parties with an opportunity to agree—The parties filed a joint maintenance of activities agreement with the Board—An agreement between the parties at this stage does not, upon its mere filing, become an order of the Board the way it does under section 87.4(3)—Section 87.4(6) does not reproduce the language found in section 87.4(3) that an agreement filed with the Board “has the same effect as an order of the Board”—The Board reviewed the agreement and informed the Minister that the agreement between the parties ensures that the ferry service between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia will continue to operate as it currently operates without interruption, as well as have a number of employees

## Motifs de décision

**Marine Atlantique S.C.C.,**  
*employeur,*  
*et*  
**Alliance de la Fonction publique du Canada,**  
*agent négociateur.*

*CITÉ :* Marine Atlantique S.C.C.

Dossier du Conseil : 26252-C

Décision n° 386  
Le 4 juillet 2007

Réponse au renvoi du ministre du Travail, en vertu du paragraphe 87.4(5) du *Code canadien du travail, Partie I*.

Renvoi ministériel – Maintien des activités – Entente conjointe sur le maintien des activités – Pratique et procédure – Le ministre a demandé au Conseil de déterminer quelles mesures s'imposeraient, le cas échéant, pour que l'employeur, le syndicat et les membres de l'unité de négociation se conforment au paragraphe 87.4(1) du *Code*, dans l'éventualité d'un arrêt de travail – Le différend porte sur l'exploitation par l'employeur d'un service de traversiers entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador – Le paragraphe 87.4(1) établit le principe fondamental selon lequel l'employeur, le syndicat et les membres de l'unité de négociation doivent s'assurer qu'une grève ou un lock-out n'occasionne pas de risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public – Puisqu'il n'existe aucune indication que l'une ou l'autre des parties a transmis l'avis prévu au paragraphe 87.4(2), ce processus est assujéti au paragraphe 87.4(6), qui oblige le Conseil à donner aux parties la possibilité de s'entendre – Les parties ont présenté au Conseil leur entente conjointe sur le maintien des activités – Une entente conclue entre les parties à cette étape ne devient pas assimilée à une ordonnance du Conseil dès son dépôt, contrairement à ce qui se produit en vertu du paragraphe 87.4(3) – Le paragraphe 87.4(6) ne prévoit pas, comme le paragraphe 87.4(3), que l'entente une fois déposée « est assimilée à une ordonnance du Conseil » - Le Conseil a examiné l'entente et a informé le ministre que l'entente conclue entre les parties assure le maintien sans interruption du service actuel de

who will remain on the job, in order to ensure the uninterrupted ferry service.

traversiers entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse, et que le nombre d'employés qui devront rester au travail est suffisant pour assurer ce service sans interruption.

This matter was heard by a panel of the Board composed of Mr. Graham J. Clarke, Vice-Chairperson, sitting alone pursuant to section 14(3)(f) of the *Canada Labour Code (Part I—Industrial Relations)* (the *Code*).

L'affaire a été entendue par un banc du Conseil composé de M<sup>e</sup> Graham J. Clarke, Vice-président, siégeant seul en vertu de l'alinéa 14(3)f) du *Code canadien du travail (Partie I—Relations du travail)* (le *Code*).

Section 16.1 of the *Code* provides that the Board may decide any matter before it without holding an oral hearing. Having reviewed the Minister's referral (see Appendix A), the employer's and bargaining agent's submissions and the investigating officer's report, the Board is satisfied that the documentation before it is sufficient for it to decide the matter without an oral hearing.

L'article 16.1 du *Code* habilite le Conseil à trancher toute affaire ou toute question dont il est saisi sans tenir d'audience. Après examen du renvoi ministériel (voir annexe A), des observations de l'employeur et de l'agent négociateur ainsi que du rapport de l'agent enquêteur, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose est suffisante pour qu'il puisse trancher l'affaire sans audience.

#### **Parties' Representatives of Record**

Mr. John F. Roil, Q.C., for Marine Atlantic Inc.;  
Ms. Lisa Rossignol, for the Public Service Alliance of Canada.

#### **Représentants des parties au dossier**

M<sup>e</sup> John F. Roil, c.r., pour Marine Atlantique S.C.C.;  
M<sup>me</sup> Lisa Rossignol, pour l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### **I—Introduction**

[1] These reasons for decision respond to a referral from the Minister of Labour, pursuant to section 87.4(5) of the *Code*. The Minister is asking the Board to rule on the application of section 87.4(1) (maintenance of activities) to a dispute between Marine Atlantic Inc., (Marine Atlantic) and the Public Service Alliance of Canada (PSAC). That dispute concerns Marine Atlantic's operation of a ferry service between Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. The bargaining unit in question covers supervisory positions. The Board has previously described the ferry service in *Marine Atlantic Inc.*, [2004] CIRB no. 275.

#### **I – Introduction**

[1] La présente décision concerne un renvoi du ministre du Travail en vertu du paragraphe 87.4(5) du *Code*. Le ministre a demandé au Conseil de statuer sur l'application du paragraphe 87.4(1) (maintien des activités) dans le contexte d'un différend entre Marine Atlantique S.C.C. (Marine Atlantique) et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'AFPC). Le différend porte sur l'exploitation par Marine Atlantique d'un service de traversiers entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. L'unité de négociation en cause est celle des superviseurs. Le Conseil a déjà décrit le service de traversiers dans *Marine Atlantique S.C.C.*, [2004] CCRI n° 275.

#### **II—Facts**

[2] Marine Atlantic and the PSAC have been in a legal strike/lockout position since April 20, 2007. On December 12, 2006, the PSAC sent a notice of dispute to the Minister of Labour, in accordance with section 71(1) of the *Code*. A notice of dispute starts the conciliation process. It is an essential step in the process leading up to the right to strike or lockout.

#### **II – Les faits**

[2] Marine Atlantique et l'AFPC sont en mesure de déclencher une grève ou un lock-out depuis le 20 avril 2007. Le 12 décembre 2006, l'AFPC a envoyé un avis de différend au ministre du Travail, en conformité au paragraphe 71(1) du *Code*. Un tel avis amorce le processus de conciliation; c'est une étape essentielle dans le processus menant au droit de grève ou de lock-out.

[3] On April 20, 2007, the Minister of Labour referred this matter to the Board. For ease of reference, the full text of the Minister's reference is attached to these reasons for decision. The Minister is asking the Board to determine what action, if any, is required in order for the employer, the trade union and the bargaining unit employees to comply with section 87.4(1) of the *Code*, in the event of a work stoppage. That section ensures that a work stoppage does not cause an immediate and serious danger to the safety or health of the public.

[4] On April 23, 2007, the Board provided Marine Atlantic and the PSAC with a copy of the Minister's referral and asked them for their responses. While their positions initially differed, they later filed a joint maintenance of activities agreement (the Agreement) with the Board.

[5] In the May 8, 2007 Agreement, Marine Atlantic and the PSAC agreed that the continued full operation of the ferry service was essential to prevent an immediate and serious danger to the safety and health of the public.

[6] The PSAC also agreed with Marine Atlantic's original proposal, dated May 1, 2007, regarding the number of employees who would remain at work to keep the ferry service running. Thirteen of the thirty-six bargaining unit employees would not be required to work under the Agreement. The parties further agreed that neither would engage in a lockout or a strike until the PSAC had had an opportunity to file an application with this Board pursuant to section 87.4(8). That section allows an employer or a trade union to request that the Board impose a binding method of resolving the collective bargaining issues in dispute.

[7] These reasons deal with how the Board treats a maintenance of activities agreement negotiated following a section 87.4(5) referral from the Minister.

### III–Section 87.4 of the *Code*

[8] Section 87.4 reads as follows:

87.4(1) During a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer, the trade union and the employees in the

[3] Le 20 avril 2007, le ministre du Travail a renvoyé la présente affaire au Conseil. Pour qu'on puisse s'y reporter facilement, le texte intégral du renvoi ministériel est joint aux présents motifs de décision. Le ministre a demandé au Conseil de déterminer quelles mesures s'imposeraient, le cas échéant, pour que l'employeur, le syndicat et les membres de l'unité de négociation se conforment au paragraphe 87.4(1) du *Code*, dans l'éventualité d'un arrêt de travail; ce paragraphe a pour objet de faire en sorte qu'un arrêt de travail ne cause pas de risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public.

[4] Le 23 avril 2007, le Conseil a fait parvenir à Marine Atlantique de même qu'à l'AFPC une copie du renvoi ministériel, en leur demandant d'y répondre. Bien que leurs positions aient différé au départ, les deux parties ont présenté au Conseil leur entente conjointe sur le maintien des activités (l'entente).

[5] Dans cette entente datée du 8 mai 2007, Marine Atlantique et l'AFPC ont convenu que le maintien intégral du service de traversiers était essentiel afin de prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité et la santé du public.

[6] L'AFPC souscrivait aussi à la proposition initiale de Marine Atlantique – datée du 1<sup>er</sup> mai 2007 – quant au nombre d'employés qui allaient devoir rester au travail pour assurer le maintien du service de traversiers. L'entente prévoyait que treize des trente-six membres de l'unité de négociation ne seraient pas tenus de travailler pendant le différend. Les parties ont convenu en outre que ni l'une, ni l'autre ne déclenchaient un lock-out ou une grève tant que l'AFPC n'aurait pas eu la possibilité de présenter au Conseil une demande fondée sur le paragraphe 87.4(8), qui autorise un employeur ou un syndicat à demander au Conseil d'ordonner l'application d'une méthode exécutoire de règlement des questions de négociation collective qui font toujours l'objet d'un différend.

[7] Les présents motifs portent sur la façon dont le Conseil traite une entente sur le maintien des activités négociée à la suite d'un renvoi ministériel en vertu du paragraphe 87.4(5).

### III – Article 87.4 du *Code*

[8] Cet article du *Code* se lit comme suit :

87.4(1) Au cours d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur, le syndicat et les employés de

bargaining unit must continue the supply of services, operation of facilities or production of goods to the extent necessary to prevent an immediate and serious danger to the safety or health of the public.

(2) An employer or a trade union may, no later than fifteen days after notice to bargain collectively has been given, give notice to the other party specifying the supply of services, operation of facilities or production of goods that, in its opinion, must be continued in the event of a strike or a lockout in order to comply with subsection (1) and the approximate number of employees in the bargaining unit that, in its opinion, would be required for that purpose.

(3) Where, after the notice referred to in subsection (2) has been given, the trade union and the employer enter into an agreement with respect to compliance with subsection (1), either party may file a copy of the agreement with the Board. When the agreement is filed, it has the same effect as an order of the Board.

(4) Where, after the notice referred to in subsection (2) has been given, the trade union and the employer do not enter into an agreement, the Board shall, on application made by either party no later than fifteen days after notice of dispute has been given, determine any question with respect to the application of subsection (1).

(5) At any time after notice of dispute has been given, the Minister may refer to the Board any question with respect to the application of subsection (1) or any question with respect to whether an agreement entered into by the parties is sufficient to ensure that subsection (1) is complied with.

(6) Where the Board, on application pursuant to subsection (4) or referral pursuant to subsection (5), is of the opinion that a strike or lockout could pose an immediate and serious danger to the safety or health of the public, the Board, after providing the parties an opportunity to agree, may, by order,

(a) designate the supply of those services, the operation of those facilities and the production of those goods that it considers necessary to continue in order to prevent an immediate and serious danger to the safety or health of the public;

(b) specify the manner and extent to which the employer, the trade union and the employees in the bargaining unit must continue that supply, operation and production; and

(c) impose any measure that it considers appropriate for carrying out the requirements of this section.

(7) On application by the employer or the trade union, or on referral by the Minister, during a strike or lockout not prohibited by this Part, the Board may, where in the Board's opinion the circumstances warrant, review and confirm, amend or cancel an agreement entered into, or a determination or order made, under this section and make any orders that it considers appropriate in the circumstances.

l'unité de négociation sont tenus de maintenir certaines activités – prestation de services, fonctionnement d'installations ou production d'articles – dans la mesure nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public.

(2) L'employeur ou le syndicat peut, au plus tard le quinzième jour suivant la remise de l'avis de négociation collective, transmettre à l'autre partie un avis pour l'informer des activités dont il estime le maintien nécessaire pour se conformer au paragraphe (1) en cas de grève ou de lock-out et du nombre approximatif d'employés de l'unité de négociation nécessaire au maintien de ces activités.

(3) Si, après remise de l'avis mentionné au paragraphe (2), les parties s'entendent sur la façon de se conformer au paragraphe (1), l'une ou l'autre partie peut déposer une copie de l'entente auprès du Conseil. L'entente, une fois déposée, est assimilée à une ordonnance du Conseil.

(4) Si, après remise de l'avis mentionné au paragraphe (2), les parties ne s'entendent pas sur la façon de se conformer au paragraphe (1), le Conseil, sur demande de l'une ou l'autre partie présentée au plus tard le quinzième jour suivant l'envoi de l'avis de différend, tranche toute question liée à l'application du paragraphe (1).

(5) En tout temps après la remise de l'avis de différend, le ministre peut renvoyer au Conseil toute question portant sur l'application du paragraphe (1) ou sur la capacité de toute entente conclue par les parties de satisfaire aux exigences de ce paragraphe.

(6) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou d'un renvoi en vertu du paragraphe (5), le Conseil, s'il est d'avis qu'une grève ou un lock-out pourrait constituer un risque imminent et grave pour la sécurité ou la santé du public, peut – après avoir accordé aux parties la possibilité de s'entendre – rendre une ordonnance :

a) désignant les activités dont il estime le maintien nécessaire en vue de prévenir ce risque;

b) précisant de quelle manière et dans quelle mesure l'employeur, le syndicat et les employés membres de l'unité de négociation doivent maintenir ces activités;

c) prévoyant la prise de toute mesure qu'il estime indiquée à l'application du présent article.

(7) Sur demande présentée par le syndicat ou l'employeur, ou sur renvoi fait par le ministre, au cours d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, le Conseil peut, s'il estime que les circonstances le justifient, réexaminer et confirmer, modifier ou annuler une entente, une décision ou une ordonnance visées au présent article. Le Conseil peut en outre rendre les ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances.

(8) Where the Board is satisfied that the level of activity to be continued in compliance with subsection (1) renders ineffective the exercise of the right to strike or lockout, the Board may, on application by the employer or the trade union, direct a binding method of resolving the issues in dispute between the parties for the purpose of ensuring settlement of a dispute.

(8) Sur demande présentée par le syndicat ou l'employeur, le Conseil, s'il est convaincu que le niveau d'activité à maintenir est tel qu'il rend inefficace le recours à la grève ou au lock-out, peut, pour permettre le règlement du différend, ordonner l'application d'une méthode exécutoire de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend.

[9] Section 87.4, added to the *Code* in 1999, is commonly known as an “essential services” provision. Federally, it is known as a “maintenance of activities” provision. The time limits and conditions set out in section 87.4 often create inter-related stages in the pre-lockout or pre-strike period. The Board’s role differs depending on the particular stage of the process.

[9] L'article 87.4, ajouté au *Code* en 1999, est désigné communément comme une disposition sur les « services essentiels ». Dans l'administration fédérale, on le considère comme une disposition sur le « maintien des activités ». Les conditions et les délais établis dans cet article ont souvent pour effet de créer des étapes interreliées dans la période préalable à un lock-out ou une grève, et le rôle du Conseil diffère selon l'étape du processus.

[10] Section 87.4(1) establishes the overriding principle, whereby employers, trade unions and bargaining unit employees must ensure that a strike or lockout does not cause an immediate and serious danger to the safety or health of the public. The stages section 87.4 creates all focus on ensuring compliance with this principle.

[10] Le paragraphe 87.4(1) établit le principe fondamental selon lequel l'employeur, le syndicat et les membres de l'unité de négociation doivent s'assurer qu'une grève ou un lock-out n'occasionne pas de risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public. Les étapes constituées par l'article 87.4 sont toutes axées sur le respect de ce principe.

**A–Stage 1: An employer’s and a trade union’s right to negotiate a binding maintenance of activities agreement (MOAA)**

**A – Étape 1 : L'employeur et le syndicat ont le droit de négocier une entente exécutoire sur le maintien des activités (EMA)**

[11] Subject to certain strict time limits, sections 87.4(2) and (3) of the *Code* give the employer and the trade union an initial opportunity to negotiate their own MOAA without outside interference. This entitlement, however, must be acted upon quickly.

[11] Les paragraphes 87.4(2) et (3) du *Code* donnent à l'employeur et au syndicat la possibilité initiale de négocier leur propre EMA sans intervention de l'extérieur, dans des délais stricts, mais les parties doivent se prévaloir rapidement de cette possibilité.

[12] Section 87.4(2) demands that an employer or a trade union give the other party notice “no later than 15 days after notice to bargain collectively has been given.” This MOAA notice requires the notifying party to set out the supply of services, the operation of facilities or the production of goods needed to comply with section 87.4(1). The MOAA notice must also indicate how many bargaining unit employees will be required to remain on the job. If the parties conclude a MOAA, then either party may file a copy of the agreement with the Board. When the MOAA is filed, it has the same effect as an order of the Board (section 87.4(3)).

[12] Le paragraphe 87.4(2) dispose que l'employeur ou le syndicat peut transmettre à l'autre partie un avis pour l'informer des activités dont il estime le maintien nécessaire « au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la remise de l'avis de négociation collective ». Cet avis de conclusion d'une EMA oblige la partie qui l'envoie à préciser la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production d'articles qui s'imposent pour que le paragraphe 87.4(1) soit respecté. L'avis doit aussi mentionner le nombre approximatif de membres de l'unité de négociation qui devront continuer à travailler en cas d'arrêt de travail. Si les parties concluent une EMA, l'une ou l'autre peut en déposer une copie au Conseil. Quand l'EMA est déposée, elle est assimilée à une ordonnance du Conseil (paragraphe 87.4(3)).

[13] Unless the Minister of Labour asks the Board, pursuant to section 87.4(5) of the *Code*, to review a

[13] À moins que le ministre du Travail ne demande au Conseil, en vertu du paragraphe 87.4(5) du *Code*,

freely negotiated MOAA, the Board does not intervene. Upon application, the Board can review the effectiveness of a MOAA once a strike or lockout has commenced (section 87.4(7) of the *Code*).

[14] In the instant case, there is no evidence either party gave the notice required under section 87.4(2). This stage has now passed.

### **B–Stage 2: The parties can ask the Board to determine the required maintenance of activities**

[15] If the parties have respected the section 87.4(2) 15-day notice requirement, but have not concluded an agreement, then they can apply to the Board to determine what must be done to comply with section 87.4(1). However, a new key time limit applies to this stage. A party must make an application to the Board no later than 15 days after the notice of dispute has been given under section 71(1).

[16] If the parties do not comply with section 87.4(4)'s 15-day time limit for filing an application, then the parties' access to the Board under that section ends. The Board expresses no opinion in these reasons whether or not section 16(m.1) could be used to extend the time limit for filing an application.

[17] In the instant case, because it appears that no MOAA notice was ever given under section 87.4(2), this stage is also not applicable. Had the appropriate time limits been met, the Board would hear the application in conformity with section 87.4(6).

### **C–Stage 3: The Minister may refer any question to the Board**

[18] Even if the parties did not apply to the Board within the time limits applicable under section 87.4(4), the Minister of Labour can, pursuant to section 87.4(5), ask the Board to intervene. The Minister can refer any question to the Board regarding section 87.4(1), at any time after receiving a section 71(1) notice of dispute. In addition, the Minister can ask the Board to review any MOAA freely negotiated between the parties under section 87.4(3), in order to ensure its compliance with section 87.4(1).

d'examiner une EMA librement négociée, le Conseil n'intervient pas. Sur demande des parties ou sur renvoi ministériel, le Conseil peut examiner une EMA pour déterminer son effet pratique, au cours d'une grève ou d'un lock-out (paragraphe 87.4(7) du *Code*).

[14] En l'espèce, il n'existe aucune indication que l'une ou l'autre des parties a transmis l'avis prévu au paragraphe 87.4(2). Cette étape est échue.

### **B – Étape 2 : Les parties peuvent demander au Conseil de décider quelles activités doivent être maintenues**

[15] Si les parties ont respecté le délai de 15 jours de transmission de l'avis prévu au paragraphe 87.4(2) mais n'ont pas conclu d'entente, elles peuvent demander au Conseil de décider ce qu'elles doivent faire pour se conformer au paragraphe 87.4(1). Un nouveau délai crucial s'applique à cette étape. Les parties doivent présenter la demande au Conseil au plus tard 15 jours après la remise de l'avis de différend prévue au paragraphe 71(1).

[16] Si les parties ne respectent pas le délai de 15 jours prévu au paragraphe 87.4(4) pour la présentation d'une demande, elles ne pourront avoir recours au Conseil en vertu de cette disposition. Le Conseil n'exprime aucune opinion dans les présents motifs quant à savoir si l'alinéa 16m.1) pourrait être invoqué pour proroger le délai de présentation d'une demande.

[17] En l'espèce, puisqu'il appert qu'aucun avis en vue de la conclusion d'une EMA n'a été donné en vertu du paragraphe 87.4(2), cette étape-ci est échue elle aussi. Si le délai prévu avait été respecté, le Conseil entendrait la demande en application du paragraphe 87.4(6).

### **C – Étape 3 : Le ministre peut renvoyer n'importe quelle question au Conseil**

[18] Même si les parties n'ont pas présenté de demande au Conseil dans le délai prévu au paragraphe 87.4(4), le ministre du Travail peut lui demander d'intervenir, en vertu du paragraphe 87.4(5). Il peut en effet renvoyer au Conseil toute question portant sur l'application du paragraphe 87.4(1), à tout moment après la remise d'un avis de différend communiqué en vertu du paragraphe 71(1). Qui plus est, le ministre peut demander au Conseil d'examiner toute EMA librement négociée entre les parties en vertu du paragraphe 87.4(3), afin d'assurer sa conformité au paragraphe 87.4(1).

[19] The instant case involves a ministerial referral.

**D – Stage 4: Board inquiry into compliance with section 87.4(1)**

[20] At this stage, whether the parties submitted the issue to the Board within the applicable time limits set out in section 87.4(4), or the Minister referred the matter pursuant to section 87.4(5), the Board considers the actions required to ensure compliance with section 87.4(1). Section 87.4(6) governs this process and obliges the Board to provide the parties with an opportunity to agree.

[21] However, an agreement between the parties at this stage does not, upon its mere filing, become an order of the Board the way it does earlier in the process at stage 1. Section 87.4(6) does not reproduce the language found in section 87.4(3) that an agreement filed with the Board “has the same effect as an order of the Board”. This distinction is important. At this later stage, the Board must take into account the public interest. Despite an agreement between the parties, if the Board is of the opinion that a strike or lockout could cause an immediate and serious danger to the safety or health of the public, the Board can issue orders to the parties to ensure compliance with section 87.4(1).

[22] Regardless of the route followed to obtain a decision from the Board under section 87.4(6), an employer or a trade union may apply to the Board under section 87.4(8) if compliance renders ineffective the exercise of the right to strike or lockout. The Board may then direct a binding method of resolving the issues in dispute.

**IV–Section 87.4(7): Board role during a strike/lockout**

[23] The stages described above take place before a strike or lockout has occurred. During a strike or lockout, the Board can, on application by the employer or the trade union or via ministerial referral, and if circumstances in its opinion warrant, review a previous agreement or order made during the section 87.4 process. Similarly, again during a strike or lockout, an employer or a trade union could, pursuant to section 87.4(8), apply for a binding method of resolving

[19] En l’espèce, il s’agit d’un renvoi ministériel.

**D – Étape 4 : Le Conseil enquête sur la conformité au paragraphe 87.4(1)**

[20] À cette étape, que les parties aient saisi le Conseil de l’affaire dans le délai prévu au paragraphe 87.4(4) ou que le ministre la lui ait renvoyée en vertu du paragraphe 87.4(5), le Conseil se penche sur les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe 87.4(1). Ce processus est assujéti au paragraphe 87.4(6), qui oblige le Conseil à donner aux parties la possibilité de s’entendre.

[21] Néanmoins, une entente conclue entre les parties à cette étape ne devient pas assimilée à une ordonnance du Conseil dès son dépôt, contrairement à ce qui se produit à l’étape 1 du processus. Le paragraphe 87.4(6) ne prévoit pas, comme le paragraphe 87.4(3), que l’entente une fois déposée « est assimilée à une ordonnance du Conseil ». C’est une distinction importante. À cette étape-ci, le Conseil doit tenir compte de l’intérêt public, et même si les parties ont conclu une entente, lorsqu’il est d’avis qu’une grève ou un lock-out pourrait susciter des risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public, il peut rendre des ordonnances enjoignant aux parties de se conformer au paragraphe 87.4(1).

[22] Quel que soit le mécanisme emprunté pour amener le Conseil à rendre une décision en application du paragraphe 87.4(6), l’employeur ou le syndicat peut lui présenter une demande en vertu du paragraphe 87.4(8) si le niveau d’activité à maintenir rend inefficace le recours à la grève ou au lock-out. En pareil cas, le Conseil peut ordonner l’application d’une méthode exécutoire de règlement des questions qui font toujours l’objet d’un différend.

**IV – Paragraphe 87.4(7) : Le rôle que le Conseil joue au cours d’une grève ou d’un lock-out**

[23] Les étapes décrites jusqu’ici se déroulent avant le début d’une grève ou d’un lock-out. En période de grève ou de lock-out, sur demande du syndicat ou de l’employeur ou sur renvoi ministériel, et s’il estime que les circonstances le justifient, le Conseil peut réexaminer une entente conclue ou une ordonnance rendue dans le contexte de l’application de l’article 87.4. De même, pendant une grève ou un lock-out, l’employeur ou le syndicat peut demander au

the issues in dispute if compliance with section 87.4(1) renders ineffective a strike or lockout.

[24] These are different situations from the one before us in the instant case.

#### V–Decision

[25] Stages 3 and 4 described above apply to the case before the Board. The Minister has asked the Board to determine what action, if any, is required in order for the parties to comply with section 87.4(1) of the *Code*.

[26] Given the Minister’s referral, the Board followed the process set out in section 87.4(6).

[27] The Board accordingly provided Marine Atlantic and the PSAC with an opportunity to agree. They have in fact come to an agreement, as described previously.

[28] The Board has reviewed the May 8, 2007 Agreement. It ensures that the ferry service between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia will continue to operate as it currently operates without interruption. The parties have also agreed on the number of employees who will remain on the job, in order to ensure the uninterrupted ferry service.

[29] In light of the Agreement between Marine Atlantic and the PSAC, and following the Board’s consideration of section 87.4(1) of the *Code*, the answer to the Minister’s referral is as follows:

The Board is satisfied that the Agreement between Marine Atlantic and the PSAC, entered into as a result of the Minister referring this matter to the Board, is sufficient to ensure compliance with section 87.4(1) in the event of a work stoppage. The ferry service will continue to operate without interruption. Moreover, the number of employees remaining on the job is sufficient to ensure continued ferry service. No further action is required at this time.

[30] This decision constitutes the Board’s determination of the section 87.4(5) referral for the purpose of section 89(1)(e) of the *Code*.

Conseil, en vertu du paragraphe 87.4(8), d’ordonner l’application d’une méthode exécutoire de règlement des questions qui font encore l’objet d’un différend, si leur obligation de se conformer au paragraphe 87.4(1) rend inefficace le recours à la grève ou au lock-out.

[24] Ces situations-là sont différentes de celle dont le Conseil est saisi en l’espèce.

#### V – Décision

[25] Les étapes 3 et 4 décrites ci-dessus s’appliquent en l’espèce. Le ministre a demandé au Conseil de déterminer quelles mesures s’imposent, le cas échéant, pour que les parties se conforment au paragraphe 87.4(1) du *Code*.

[26] Saisi du renvoi ministériel, le Conseil a appliqué la procédure établie au paragraphe 87.4(6).

[27] Il a donc donné à Marine Atlantique et à l’AFPC la possibilité de s’entendre; elles ont effectivement conclu une entente, tel que décrite auparavant.

[28] Le Conseil a examiné l’entente du 8 mai 2007 qui assure le maintien sans interruption du service actuel de traversiers entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse. Les parties se sont aussi entendues sur le nombre d’employés qui vont devoir continuer à travailler afin d’assurer ce service ininterrompu.

[29] Compte tenu de l’entente conclue entre Marine Atlantique et l’AFPC ainsi que de son analyse du paragraphe 87.4(1) du *Code*, le Conseil répond au renvoi ministériel comme suit :

Le Conseil est convaincu que l’entente conclue entre Marine Atlantique et l’AFPC par suite du renvoi ministériel de cette affaire au Conseil est suffisante pour assurer le respect du paragraphe 87.4(1) dans l’éventualité d’un arrêt de travail. Le service de traversiers va continuer à fonctionner sans interruption. Qui plus est, le nombre d’employés qui devront rester au travail est suffisant pour assurer ce service sans interruption. Aucune autre mesure ne s’impose pour le moment.

[30] La présente décision est la réponse du Conseil au renvoi en vertu du paragraphe 87.4(5), en application de l’alinéa 89(1)e) du *Code*.

## APPENDIX A

## ANNEXE A

**IN THE MATTER OF THE CANADA LABOUR CODE (PART I-INDUSTRIAL RELATIONS) AND A DISPUTE BETWEEN MARINE ATLANTIC INC., SYDNEY, NOVA SCOTIA (HEREINAFTER CALLED “the employer”) AND THE PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA (HEREINAFTER CALLED “the union”)**

WHEREAS subsection 87.4(5) of the *Canada Labour Code (Part I-Industrial Relations)* provides that the Minister of Labour may refer to the Canada Industrial Relations Board any question with respect to the application of subsection 87.4(1) at any time after a notice of dispute has been given; and

WHEREAS on December 12, 2006, a notice of dispute was given to the Minister of Labour by the union pursuant to subsection 71(1) of the *Canada Labour Code*, in relation to a dispute between the above-cited parties.

AND WHEREAS the Minister of Labour is of the opinion that a question exists with respect to the application of subsection 87.4(1) to the above-cited parties;

NOW THEREFORE the Minister of Labour, pursuant to subsection 87.4(5) of the *Canada Labour Code*, hereby refers to the Canada Industrial Relations Board the question of the application of subsection 87.4(1) to the employer, the trade union and the employees in the bargaining unit and asks that the Canada Industrial Relations Board determine the action, if any, that is required in order for the employer, the union and the employees in the bargaining unit to comply with subsection 87.4(1) in the event of a work stoppage.

IN WITNESS WHEREOF the Minister of Labour has hereto set his hand this 20th day of April 2007.

(s) Minister of Labour

**CASE CITED**

*Marine Atlantic Inc.*, [2004] CIRB no. 275

**DANS L’AFFAIRE DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (PARTIE I – RELATIONS DU TRAVAIL) ET D’UN DIFFÉREND ENTRE MARINE ATLANTIQUE S.C.C., DE SYDNEY, EN NOUVELLE-ÉCOSSE (CI-APRÈS APPELÉE « l’employeur ») ET L’ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (CI-APRÈS APPELÉE « le syndicat »)**

ATTENDU QUE le paragraphe 87.4(5) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* dispose que le ministre du Travail peut renvoyer au Conseil canadien des relations industrielles toute question relative à l’application du paragraphe 87.4(1) en tout temps après la remise d’un avis de différend;

ET ATTENDU QUE, le 12 décembre 2006, un avis de différend a été remis au ministre du Travail par le syndicat en vertu du paragraphe 71(1) du *Code canadien du travail*, à l’égard d’un différend entre les parties susmentionnées;

ET ATTENDU QUE le ministre du Travail est d’avis qu’il faut trancher la question relative à l’application du paragraphe 87.4(1) aux parties susmentionnées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu du paragraphe 87.4(5) du *Code canadien du travail*, le ministre du Travail renvoie par la présente au Conseil canadien des relations industrielles la question relative à l’application du paragraphe 87.4(1) à l’employeur, au syndicat de même qu’aux employés membres de l’unité de négociation et demande audit Conseil canadien des relations industrielles de déterminer les mesures qui s’imposeraient, le cas échéant, pour que l’employeur, le syndicat et les employés membres de l’unité de négociation se conforment au paragraphe 87.4(1) dans l’éventualité d’un arrêt de travail.

EN FOI DE QUOI le ministre du Travail a signé la présente ce 20<sup>e</sup> jour d’avril 2007.

Ministre du Travail

(traduction)

**AFFAIRE CITÉE**

*Marine Atlantic S.C.C.*, [2004] CCRI n° 275

**STATUTE CITED**

*Canada Labour Code, Part I*, ss. 14(3)(f); 16(m.1);  
16.1; 71(1); 87.4; 89(1)(e)

**LOI CITÉE**

*Code canadien du travail, Partie I*, art. 14(3)(f); 16m.1);  
16.1; 71(1) 87.4; 89(1)e)